

ASSURANCES EN BIBLIOTHEQUE

Ce document est une base de travail. Des renseignements détaillés sont à demander à votre référent de secteur

Attention : Certains des éléments ci-dessous seront pris en charge différemment si la bibliothèque est à gestion associative. Dans tous les cas, les bibliothèques à gestion associative doivent établir les responsabilités de chacun dans une convention adoptée en conseil municipal.

Que doit-on assurer ?

Les éléments ci-dessous doivent être assurés par la commune.

- **Le local** de la bibliothèque

- **Le mobilier, le matériel informatique**

- **Les documents** : le fonds propre de la bibliothèque et les documents de la Médiathèque départementale, et éventuellement appartenant à d'autres bibliothèques. De la même manière, la bibliothèque devra vérifier que les collectivités avec qui elle collabore (maisons de retraites, foyer-logement, écoles, bibliothèques...) assurent les documents empruntés.

Calculer le coût moyen des documents et signaler à l'assurance leur prévision d'accroissement.

- **Les expositions** réalisées par la bibliothèque et/ou empruntées à la Médiathèque départementale

- **Le personnel** : dans le cas d'une activité bénévole, le bibliothécaire volontaire peut être considéré comme « collaborateur occasionnel du service public ». Il peut être assuré nominativement par la mairie. Si la bibliothèque est à gestion associative, le personnel est assuré par l'association. Le bénévole peut également être couvert par son assurance personnelle dans le cadre d'activités bénévoles. (Voir plus loin Fondation du bénévolat)

- **Transport des documents** (acquisitions, emprunts de documents, d'expositions à la Médiathèque départementale) : les documents, le véhicule et la personne chargée du transport doivent être assurés. (Voir documents et personnel).

L'assurance du véhicule dépendra du statut du véhicule utilisé : voiture personnelle ou de service (mairie). Un ordre de mission est indispensable dans tous les cas de transport et de déplacements.

- **Public** : pris en charge par la mairie dans le cadre du service public municipal

- **Fondation du bénévolat** : cette fondation reconnue d'utilité publique, protège les bénévoles dans l'exercice de leurs missions en couvrant leur responsabilité civile, leur défense pénale et leurs dommages en cas d'accident. L'adhésion des bénévoles est gratuite si elle est prise en charge par une collectivité. Celle-ci doit fournir la liste des bénévoles concernés.

Contacts : Fondation du bénévolat, 1 rue Houdon – 75 018 Paris

Tél. : 01.53.70.66.36 – Fax : 01.53 70 66 37 – courriel : contact@fondation-benevolat.fr Site web : http://www.fondation-benevolat.net/index_new.php